

Sécurité Incendie : Equipier de Première Intervention

Objectifs :

- Connaître les principes de mise en sécurité du site.
- Identifier les différents moyens de secours de l'entreprise.
- Identifier les risques majeurs de départ de feu.
- Reconnaître les différents moyens d'extinction (extincteurs portatifs, sur roues, RIA).
- Savoir utiliser les extincteurs portatifs, sur roues et le Robinet d'Incendie Armé.
- Savoir éteindre un feu naissant avec les différents moyens d'extinction.

Méthodes pédagogiques :

- Visite de site, reconnaissance des moyens de secours.
 - Utilisation des extincteurs portatifs, sur roues et des robinets d'incendie armés.
 - Apprentissage et mise en pratique.
 - Mises en situation adaptées aux risques de l'entreprise.
 - Utilisation de bacs à feu propre avec différents modules.
- Un extincteur par apprenant.
- Questionnaire de fin de formation

Équipement à prévoir :

- Tenue de travail sans textiles synthétiques, équipements de protection individuelle (Chaussures de sécurité, gants), cheveux attachés

Public visé :

Salariés pouvant être confrontés à la lutte contre l'incendie au moyen des extincteurs.

Prérequis :

Cette formation ne nécessite pas de prérequis

Votre formateur :

Animateur de Prévention

Durée : ½ journée

Constitution du groupe : 6 à 12 participants

Tarif Intra : Nous consulter

Tarif Inter : 100€ par personne

Dates, lieu : Nous consulter

Contenu :

- Généralités sur les départs de feu.
- La prise en compte de l'évènement.
- Evacuer, Alerter, Intervenir sans exposer sa vie.
- La théorie du feu.
- Les différents moyens d'extinction.
- Le comportement à suivre face au départ de feu.

LA LEGISLATION Code du travail

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail.
2. Des actions d'information et de formation.
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.